



STATUTS

Révisés et adoptés à la VI^e session de l'Assemblée générale
Rio de Janeiro (Brésil), 23-26 novembre 1987

Modifiés à la VIII^e session de l'Assemblée générale
Budapest (Hongrie), 25-28 novembre 1991

Révisés et adoptés à la 12^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), 23-28 octobre 1999

Révisés et adoptés à la 16^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), 20-22 novembre 2007

Amendés et adoptés à la 20^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), 4-6 décembre 2015

Amendés et adoptés à la 21^e session de l'Assemblée générale
Antalya (Turquie), 6-8 novembre 2017

Amendés et adoptés à la 22^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), 5-7 décembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

SECTION I

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4
Article 5

SECTION II

Article 6
Article 7
Article 8
Article 9

Article 10
Article 10A
Article 11

Article 12
Article 13

SECTION III

Article 14

Article 15
Article 16
Article 17
Article 18
Article 19
Article 20

Article 21
Article 22
Article 23
Article 24

Article 25

FÉDÉRATION INTERNATIONALE

Organisation composée de membres
Personnalité juridique
Siège
Objet général
Fonctions

SOCIÉTÉS NATIONALES

Membres de la Fédération internationale
Admission
Droits et devoirs des Sociétés nationales
Cessation de la qualité de membre

Intégrité, respect des dispositions et sanctions

Intégrité et respect des dispositions
Sanctions
Restriction des droits attachés à la qualité de membre
Suspension
Expulsion

ORGANES DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE

Organes

Assemblée générale

Définition
Composition
Fonctions
Sessions de l'Assemblée générale
Quorum
Vote

Conseil de direction

Définition
Composition
Fonctions
Procédure

Président

Président de la Fédération internationale

Article 26	<i>Vice-présidents</i> Vice-présidents de la Fédération internationale
Article 27	<i>Secrétaire général</i> Secrétaire général de la Fédération internationale
SECTION IV	COMMISSIONS ET COMITÉS STATUTAIRES DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE
Article 28	Commissions et comités statutaires
Article 29	Commission des finances
Article 30	Commission d’audit et de gestion des risques
Article 31	Commission de la jeunesse
Article 32	Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation
Article 33	Comité des élections
SECTION V	ÉLECTIONS ET NOMINATIONS
Article 34	Élection du président, des vice-présidents, des Sociétés nationales membres du Conseil de direction, et élection ou nomination des présidents et des membres des commissions et des comités
SECTION VI	FINANCES DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE
Article 35	Finances et biens
Article 36	Contributions financières
Article 37	Budget
Article 38	Vérification des comptes
SECTION VII	COLLABORATION
Article 39	Conférences régionales
Article 40	Collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge
Article 41	Collaboration avec d’autres organisations internationales
Article 42	Observateurs
SECTION VIII	DISPOSITIONS FINALES
Article 43	Règlements

Article 44
Article 45
Article 46
Article 47
Article 48
Article 49

Dispositions spéciales
Dissolution
Interprétation des textes
Amendements aux Statuts
Entrée en vigueur
Dispositions transitoires

PRÉAMBULE

Nous, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui formons l'assise et constituons la force vitale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avons fondé en 1919 la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge en tant qu'« organisation privée, sans caractère politique, gouvernemental ou confessionnel pour, en un effort systématique, prévenir, diminuer et secourir les misères causées par la maladie et les grandes catastrophes »¹.

Nous sommes déterminées à protéger la dignité humaine et à améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables en mobilisant le pouvoir de l'humanité.

Nous menons nos activités humanitaires conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité et Universalité. Pour alléger les souffrances humaines, nous travaillons en tant qu'auxiliaires de nos pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et par le biais de notre réseau mondial de Sociétés nationales et du Mouvement.

Pour assurer la coordination de nos activités internationales, la définition et la mise en œuvre de normes et de politiques communes, le développement organisationnel, le renforcement des capacités et une gestion internationale efficace des catastrophes, ainsi que pour avoir une présence internationale et être reconnues dans le monde en tant que partenaires dans le domaine de l'assistance humanitaire, nous avons décidé de nous unir et d'établir une institution internationale appelée la « Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », dont le but général est d'inspirer, d'encourager, de faciliter et de faire progresser en tout temps et sous toutes ses formes l'action humanitaire.

C'est avec ces objectifs à l'esprit que nous énonçons les dispositions statutaires de cette institution internationale et les droits et devoirs y relatifs, que nous nous engageons à respecter.

Nous réaffirmons en outre que les devises « Inter arma caritas » et « Per humanitatem ad pacem » expriment ensemble les idéaux du Mouvement.

Note : Les dispositions des présents Statuts sont considérées comme neutres du point de vue du genre. En conséquence, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions indiquant le genre masculin ou féminin ne sont pas limités au genre indiqué.

¹ Bulletin de la « Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge », Genève (Suisse), 15 mai 1919.

SECTION I
FÉDÉRATION INTERNATIONALE

Article 1

Organisation composée de membres

- Caractère de l'organisation* 1 La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la « Fédération internationale ») est une organisation composée de membres, établie par les Sociétés nationales, qui la composent.
- Statut au sein du Mouvement* 2 La Fédération internationale est une composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le « Mouvement »).

Article 2

Personnalité juridique

- Personnalité juridique* La Fédération internationale agit en tant qu'institution dotée de la personnalité juridique, conformément à ses propres Statuts, qui définissent ses droits et obligations.

Article 3

Siège

- Siège* Sous réserve que l'Assemblée générale de la Fédération internationale (l'« Assemblée générale ») en décide autrement selon les modalités prévues aux articles 19 et 20, le siège de la Fédération internationale est à Genève (Suisse).

Article 4

Objet général

- Objet général* La Fédération internationale a pour objet général d'inspirer, d'encourager, de faciliter et de faire progresser en tout temps et sous toutes ses formes l'action humanitaire des Sociétés nationales, en vue de prévenir et d'alléger les souffrances humaines et d'apporter ainsi sa contribution au maintien et à la promotion de la dignité humaine et de la paix dans le monde.

Article 5

Fonctions

- Fonctions* 1 Pour atteindre l'objet général, tel qu'il est défini à l'article 4, conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement, ainsi

qu'établis dans les Statuts du Mouvement (les « Principes fondamentaux »), et dans le cadre des Statuts du Mouvement et des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la « Conférence internationale »), la Fédération internationale exerce les fonctions suivantes :

A. Services aux Sociétés nationales :

- a) agir en qualité d'organe permanent de liaison, de coordination et d'étude entre les Sociétés nationales et leur apporter assistance ;
- b) encourager et favoriser dans chaque pays la création et le développement d'une Société nationale indépendante, pérenne, dûment reconnue et dotée, au niveau local, d'une solide capacité de faire face aux vulnérabilités ;
- c) aider les Sociétés nationales dans les activités de réduction des risques, dans la préparation aux catastrophes, dans l'organisation de leurs actions de secours et durant ces dernières ;
- d) encourager et coordonner la participation des Sociétés nationales aux activités visant à la sauvegarde de la santé publique et à la promotion de l'action sociale et d'une culture de non-violence et de paix, en coopération avec les autorités nationales compétentes ;
- e) encourager et coordonner entre les Sociétés nationales les échanges d'idées visant à inculquer les idéaux humanitaires aux enfants et aux jeunes ainsi qu'à développer les relations amicales entre les enfants et les jeunes de tous les pays et faire connaître les bonnes pratiques en matière de participation des jeunes aux services de volontariat et aux processus décisionnels ;
- f) aider les Sociétés nationales à recruter des volontaires et des membres dans l'ensemble de la population, à les protéger, à leur donner les moyens d'agir et à les fidéliser, ainsi qu'à faire mieux connaître et comprendre les Principes fondamentaux et les idéaux du Mouvement à ces groupes et au grand public ; et
- g) représenter officiellement les Sociétés nationales sur le plan international, notamment pour traiter toute question afférente aux décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale et être la gardienne de leur intégrité et la protectrice de leurs intérêts.

B. Activités humanitaires :

- a) porter secours par tous les moyens disponibles à toutes les personnes touchées par des catastrophes ;
- b) organiser, coordonner et diriger les actions internationales de secours conformément aux « Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lors de catastrophes » adoptés par la Conférence internationale ;
et
- c) porter secours aux victimes des conflits armés et des troubles intérieurs, contribuer à la promotion et au développement du droit international humanitaire et diffuser ce droit, ainsi que les Principes fondamentaux, conformément aux accords conclus avec d'autres composantes du Mouvement.

- 2 La Fédération internationale exerce en outre toutes autres fonctions qui lui sont valablement confiées par l'Assemblée générale.
- 3 La Fédération internationale exerce les mandats que lui confie la Conférence internationale.
- 4 Dans chaque pays, la Fédération internationale agit par l'intermédiaire de la Société nationale ou en accord avec elle et conformément à la législation du pays.
- 5 La Fédération internationale compte quatre régions statutaires (les « Régions statutaires »), ainsi que désignées dans le Règlement intérieur.

*Régions
statutaires au
sein de la
Fédération
internationale*

SECTION II SOCIÉTÉS NATIONALES

Article 6 Membres de la Fédération internationale

Les membres de la Fédération internationale sont toutes les Sociétés nationales qui ont été dûment admises comme telles conformément à l'article 7 (les « Sociétés nationales ») et dont la Fédération internationale tire sa force et sa capacité de réaliser son objet général.

Article 7
Admission

- Admission* 1 Une Société nationale devient membre de la Fédération internationale lorsqu'elle est admise au sein de la Fédération internationale conformément aux Statuts et au Règlement intérieur.
- Conditions d'admission* 2 Pour pouvoir être admise au sein de la Fédération internationale, la Société nationale postulante doit :
- a) être reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») conformément aux conditions de reconnaissance des Sociétés nationales définies dans les Statuts du Mouvement ;
 - b) s'engager à respecter les dispositions des Statuts, tous les autres textes statutaires et les décisions de l'Assemblée générale ;
 - c) s'engager à verser sa contribution financière annuelle à la Fédération internationale conformément à l'article 36.2 ; et
 - d) adresser une demande au président de la Fédération internationale (le « président de la Fédération ») dans la forme et selon la manière prévues dans le Règlement intérieur
- (collectivement les « Conditions d'admission »).
- Décision d'admission* 3 L'admission d'une Société nationale est soumise à l'agrément de l'Assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 20, à la suite de quoi la Société nationale devient membre de la Fédération internationale.
- Admission provisoire* 4 Toute Société nationale postulante peut être admise provisoirement par le Conseil de direction jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce. Le Conseil de direction présente la demande d'admission à la première session de l'Assemblée générale qui suit la décision du Conseil en la matière. Une Société nationale admise à titre provisoire peut participer aux travaux de la Fédération internationale mais n'a pas le droit de vote et ne peut être élue à aucune fonction officielle au sein de la Fédération internationale.

Article 8
Droits et devoirs des Sociétés nationales

- 1 Afin que la Fédération internationale puisse remplir les fonctions qui lui sont conférées, et pour garantir l'égalité des droits des

membres qui la constituent, les Sociétés nationales ont les droits et devoirs suivants :

Droits

A. Droits :

- a) les Sociétés nationales ont le droit d'être représentées et de participer aux travaux de l'Assemblée générale avec droit de vote ;
- b) les Sociétés nationales sont éligibles à tous les organes, commissions et comités officiels de la Fédération internationale et peuvent désigner des candidats susceptibles d'y siéger ;
- c) les Sociétés nationales peuvent demander à bénéficier et à recevoir de la part de la Fédération internationale tous services et toutes informations que celle-ci a le pouvoir et la capacité de fournir, conformément à son objet général, à ses fonctions, à ses ressources et à ses obligations juridiques ;
- d) les Sociétés nationales peuvent soumettre, de leur propre initiative, en leur nom ou en celui d'un groupe de Sociétés nationales, des propositions à l'Assemblée générale et aux autres organes, commissions et comités de la Fédération internationale ; et
- e) les Sociétés nationales peuvent demander un soutien aux Sociétés nationales sœurs, conformément aux règles applicables en matière de coordination et de coopération.

Devoirs

B. Devoirs :

- a) les Sociétés nationales acceptent d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux et à l'objet général de la Fédération internationale ;
- b) les Sociétés nationales acceptent d'œuvrer avec diligence à la poursuite de leurs objectifs humanitaires tels qu'ils sont définis dans les Statuts du Mouvement, notamment de réduire au minimum les effets des catastrophes et des maladies ; de renforcer la capacité des communautés locales de faire face aux situations de vulnérabilité ; de promouvoir le respect de la diversité et de la dignité humaine et d'alléger les souffrances résultant des conflits armés et des troubles internes ;
- c) les Sociétés nationales acceptent de se conformer aux politiques, aux décisions et aux règles adoptées par le Conseil des Délégués et la Conférence internationale ;

- d) les Sociétés nationales, conformément au principe d'unité, acceptent de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance des autres Sociétés nationales ;
- e) les Sociétés nationales acceptent d'apporter à la Fédération internationale le soutien nécessaire dans la poursuite de son objet général et l'accomplissement de ses fonctions ;
- f) les Sociétés nationales acceptent de respecter les règles et de se conformer aux devoirs et obligations énoncés dans les présents Statuts et dans tous les autres textes statutaires, ainsi que de mettre en œuvre les décisions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de direction et de veiller à ce que cette exigence soit clairement précisée dans leurs statuts ;
- g) les Sociétés nationales reconnaissent la nécessité de garantir leur intégrité collective et acceptent de coopérer pleinement avec le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des politiques relatives à l'intégrité adoptées par l'Assemblée générale et de toutes autres normes d'intégrité auxquelles elles sont soumises, et de se conformer aux recommandations du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et aux décisions du président de la Fédération et des vice-présidents, du Conseil de direction et de l'Assemblée générale relatives à des allégations d'Infraction à l'intégrité ;
- h) les Sociétés nationales acceptent de s'acquitter envers la Fédération internationale, à la date fixée par le Règlement financier, d'une contribution financière annuelle dont le montant a été approuvé par le Conseil de direction et calculé en utilisant la formule approuvée par l'Assemblée générale ;
- i) les Sociétés nationales acceptent de participer au système de compte rendu et d'évaluation de la performance applicable à l'ensemble de la Fédération internationale, une fois ce système adopté par l'Assemblée générale, et de transmettre à la Fédération internationale leurs rapports annuels accompagnés d'états financiers vérifiés ; et
- j) les Sociétés nationales acceptent d'informer la Fédération internationale, par l'entremise du secrétaire général, des propositions de modifications à leurs propres statuts et de la composition de leurs principaux organes de gouvernance et de direction.

2 Les Sociétés nationales jouissent de tous les droits qui leur sont accordés et remplissent tous les devoirs énoncés dans les Statuts.

- 3 Aucune des dispositions des présents Statuts ne limite de quelque manière que ce soit le mandat des Sociétés nationales, tel qu'il est défini dans les Statuts du Mouvement.

Article 9

Cessation de la qualité de membre

- Dissolution* 1 Une Société nationale cesse d'être membre de la Fédération internationale lorsqu'elle est dissoute et dans les circonstances exposées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.
- Retrait* 2 Toute Société nationale peut se retirer de la Fédération internationale moyennant un préavis de six mois notifié par écrit au président de la Fédération.
- Expulsion* 3 Une Société nationale peut être expulsée de la Fédération internationale sur décision de l'Assemblée générale, conformément à l'article 13.

Intégrité, respect des dispositions et sanctions

Article 10

Intégrité et respect des dispositions

- Normes d'intégrité* 1 Les Sociétés nationales respectent les politiques relatives à l'intégrité adoptées par l'Assemblée générale et s'acquittent des devoirs qui leur incombent, tels qu'ils sont définis dans les présents Statuts. En outre, elles continuent de remplir les Conditions d'admission.
- Infractions à l'intégrité* 2 Tout manquement aux politiques ou aux devoirs auxquels il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus ou à l'une quelconque des Conditions d'admission est considéré comme une infraction à l'intégrité (« Infraction à l'intégrité ») et sera porté devant le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation décrit à l'article 32.

Article 10A

Sanctions

- Infraction à l'intégrité* 1 Sous réserve de l'article 24, le Conseil de direction peut exercer une ou plusieurs des sanctions exposées ci-après à l'encontre d'une Société nationale lorsqu'il considère que celle-ci a commis une infraction à l'intégrité :
- a) recommander une action particulière à une ou plusieurs Sociétés nationales ;

- b) rendre l'infraction publique ou en appeler à la conscience du monde ;
- c) mettre un terme à tout soutien de la Fédération internationale à la Société nationale ;
- d) adresser un avertissement écrit ;
- e) restreindre les droits attachés à la qualité de membre, ainsi que prévu à l'article 11 ;
- f) suspendre ou retirer le certificat de capacités attribué à la Société nationale par le Conseil de direction ;
- g) suspendre la Société nationale, ainsi que prévu à l'article 12 ;
- h) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée ;
- i) en dernier ressort, recommander à l'Assemblée générale d'expulser la Société nationale, sous réserve de l'article 13.

Le Conseil de direction examine la recommandation d'un Groupe de travail du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation avant d'exercer l'une quelconque des sanctions ci-dessus, sauf dans les cas où les droits attachés à la qualité de membre sont restreints dans les circonstances énoncées aux articles 11.4 et 11.5.

Mesures à l'encontre de toute personne assumant des Fonctions de leadership dans une Société nationale

2 Les sanctions exposées ci-après (ou une combinaison de ces sanctions) peuvent être exercées si toute personne assumant des fonctions de gouvernance ou de direction générale dans une Société nationale (« Fonctions de leadership dans une Société nationale ») ne quitte pas ses fonctions comme suite à une recommandation adressée par le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation à la Société nationale concernée, conformément à l'article 32 et au Règlement intérieur :

- a) le président de la Fédération et les vice-présidents peuvent prendre une décision, qui est communiquée à la Société nationale, demandant que la personne ou les personnes concernées quittent leurs fonctions, et
- b) si la personne ou les personnes n'ont pas quitté leurs fonctions comme suite à une décision communiquée en application du paragraphe a), il est considéré que la Société nationale a commis une Infraction à l'intégrité et le Conseil de direction peut exercer à son encontre toute sanction

prévue au paragraphe 1, et conformément à ce paragraphe (y compris sa suspension).

Sur la recommandation du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, la ou les personnes concernées quittent toute fonction à laquelle elles avaient été nommées ou élues au sein de la Fédération internationale, au moins jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et que les raisons pour lesquelles la recommandation avait été émise soient devenues caduques.

Procédures 3 Les procédures relatives à l'exercice de sanctions peuvent être énoncées dans le Règlement intérieur.

Article 11

Restriction des droits attachés à la qualité de membre

Raisons justifiant une restriction des droits attachés à la qualité de membre 1 Outre les sanctions prévues à l'article 10A, le Conseil de direction peut, après avoir examiné la recommandation émise par un Groupe de travail du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation ou, dans les circonstances précisées aux paragraphes 4 et 5, la recommandation émise par la Commission des finances, et conformément au Règlement intérieur, décider de restreindre les droits attachés à la qualité de membre d'une Société nationale si :

- a) une Société nationale n'acquiesce pas sa contribution financière annuelle dans les circonstances précisées au paragraphe 4 ;
- b) une Société nationale ne présente pas des états financiers ou des comptes vérifiés dans les circonstances précisées au paragraphe 5 ;
- c) une enquête, conduite par le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, est en cours ;
- d) le Conseil de direction considère qu'une Société nationale a commis une Infraction à l'intégrité dans les circonstances précisées aux articles 10.2 et 10A.

Conséquences d'une restriction des droits attachés à la qualité de membre 2 Sous réserve des paragraphes 4 et 5, la décision du Conseil de direction de restreindre les droits attachés à la qualité de membre d'une Société nationale peut entraîner la restriction ou la suspension du droit d'une Société nationale de :

- a) briguer tout poste de gouvernance ou de présenter la candidature d'une personne à tout poste de gouvernance au sein des organes ou des commissions et des comités statutaires de la Fédération internationale (les « Organes statutaires ») ;

- b) continuer à occuper une quelconque fonction de gouvernance dans les Organes statutaires ;
- c) voter à l'Assemblée générale.
- 3 Une personne occupant une fonction à laquelle elle a été nommée ou élue au sein de la Fédération internationale et qui provient d'une Société nationale dont les droits attachés à la qualité de membre ont été restreints de la manière établie au paragraphe 2(b), quitte ses fonctions, suivant la décision du Conseil de direction, pour la durée de la restriction. Dans ce cas, ni cette personne ni un autre représentant de la Société nationale n'est autorisé(e) à participer aux réunions ou à voter au sujet de décisions liées à ladite fonction.
- Non-paiement de la contribution financière annuelle, arriérés et défaut financier* 4 Si une Société nationale n'acquitte pas sa contribution financière annuelle au sens de l'article 36 et du Règlement intérieur et si elle :
- a) est en situation d'arriérés (et ne s'est pas vu accorder par le Conseil de direction un allègement des conséquences liées à cette situation) et/ou a été déclarée en défaut par le Conseil de direction ;
- b) est en situation d'arriérés (et ne s'est pas vu accorder par le Conseil de direction un allègement des conséquences liées à cette situation) et/ou est en défaut financier le 30 juin de l'année d'une session de l'Assemblée générale,
- les droits liés à sa qualité de membre sont restreints par une décision du Conseil de direction de la manière prévue aux paragraphes 2(a), (b) et (c).
- Non-présentation des rapports annuels ou des états financiers* 5 Si, au sens du Règlement intérieur, une Société nationale ne présente pas ses rapports annuels ou ses états financiers vérifiés à la Fédération internationale pendant trois années consécutives, sans raison justifiée, les droits attachés à la qualité de membre de la Société nationale sont restreints par une décision du Conseil de direction, de la manière établie aux paragraphes 2(a) et (b).
- Avertissement* 6 Le Conseil de direction ou, dans les circonstances énoncées aux paragraphes 4 et 5, la Commission des finances peut adresser un avertissement écrit avant que les droits attachés à la qualité de membre ne soient restreints.
- Rétablissement des droits* 7 Le Conseil de direction peut révoquer la restriction des droits attachés à la qualité de membre imposée à une Société nationale quand les motifs de la restriction sont devenus caducs.

Article 12
Suspension

- Suspension* 1 Après avoir examiné la recommandation formulée par le Groupe de travail constitué par le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et conformément au Règlement intérieur, le Conseil de direction peut décider la suspension de la qualité de membre de la Fédération internationale d'une Société nationale dans les circonstances précisées aux articles 10.2 et 10A.
- Infraction à l'intégrité* 2 Conformément à l'article 10A.1, une Société nationale peut être suspendue lorsque le Conseil de direction considère qu'elle a commis une Infraction à l'intégrité, y compris mais non exclusivement :
- a) lorsqu'elle cesse de remplir les Conditions d'admission prévues par les Statuts en raison notamment de la modification de ses statuts, qui ne sont plus conformes aux Principes fondamentaux ;
 - b) lorsqu'elle contrevient, soit de sa propre initiative, soit sous la pression du gouvernement de son pays, à l'un des Principes fondamentaux ;
 - c) lorsqu'elle utilise ses attaches avec la Fédération internationale à des fins contraires à l'un quelconque des Principes fondamentaux ;
 - d) lorsqu'elle contrevient à la poursuite de l'objet général de la Fédération internationale et refuse de manière persistante de s'acquitter des devoirs qui lui incombent aux termes des Statuts.
- Conséquences de la suspension* 3 Une Société nationale suspendue perd immédiatement les droits attachés à sa qualité de membre.
- 4 Une personne occupant une fonction à laquelle elle a été nommée ou élue au sein de la Fédération internationale et qui provient de la Société nationale suspendue quitte ses fonctions pendant la durée de la suspension.
- 5 Toute vacance créée par la suspension d'une Société nationale est pourvue par l'organe, la commission ou le comité compétent(e) à sa session suivante, conformément aux dispositions régissant la nomination ou l'élection à une telle fonction.
- Réintégration* 6 Le Conseil de direction peut révoquer la suspension d'une Société nationale quand les motifs de la suspension sont devenus caducs et conformément au Règlement intérieur.

Appel 7 Une Société nationale peut faire appel de la décision relative à sa suspension devant l'Assemblée générale. La suspension reste toutefois valable à moins qu'elle ne soit annulée par l'Assemblée générale et jusqu'à ce qu'elle le soit.

Article 13
Expulsion

Expulsion 1 Quand le Conseil de direction détermine que le maintien de la qualité de membre d'une Société nationale constitue un risque grave pour la Fédération internationale ou pour ses membres, le Conseil de direction peut, en dernier ressort, recommander à l'Assemblée générale de prononcer l'expulsion de cette Société par une décision adoptée conformément à l'article 20 dans les circonstances prévues aux articles 10.2 et 10A.

Conséquences de l'expulsion 2 Une Société nationale expulsée reste tenue d'honorer toutes les obligations qu'elle avait à l'égard de la Fédération internationale ou de ses membres avant son expulsion.

3 Une Société nationale expulsée perd immédiatement les droits attachés à sa qualité de membre.

4 Une personne occupant une fonction à laquelle elle a été nommée ou élue au sein de la Fédération internationale et qui provient de la Société nationale expulsée quitte ses fonctions.

Réadmission 5 Une Société nationale qui a été expulsée peut demander sa réadmission à l'Assemblée générale une fois que les motifs de l'expulsion sont devenus caducs et conformément au Règlement intérieur.

SECTION III
ORGANES DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE

Article 14
Organes

Organes 1 Les Organes de la Fédération internationale sont :

- ceux qui assument des fonctions de gouvernance, à savoir :
 - l'Assemblée générale ;
 - le Conseil de direction ;
 - le président de la Fédération ; et
- l'organe qui a des fonctions de gestion, c'est-à-dire :

- le secrétaire général,

(collectivement les « Organes »).

<i>Normes d'intégrité et Infraction à l'intégrité</i>	2	Les Organes respectent les politiques relatives à l'intégrité adoptées par l'Assemblée générale. Tout manquement à ces politiques sera considéré comme une Infraction à l'intégrité et sera porté devant le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation.
<i>Procédures</i>	3	Les procédures des Organes sont fixées par le Règlement intérieur.

Assemblée générale

Article 15

Définition

Sous réserve des Statuts, l'Assemblée générale est l'organe suprême de gouvernance de la Fédération internationale.

Article 16

Composition

L'Assemblée générale est composée des Sociétés nationales.

Article 17

Fonctions

<i>Vision, stratégie, politiques</i>	1	L'Assemblée générale exerce notamment les fonctions suivantes :
<i>Admission/ sanctions</i>		<ul style="list-style-type: none"> a) arrêter la vision et la stratégie de la Fédération internationale et les politiques générales qui régissent la Fédération internationale et les Sociétés nationales ; b) prendre toute décision concernant <ul style="list-style-type: none"> (i) l'admission et l'expulsion de Sociétés nationales, conformément aux articles 7 et 13 respectivement ; et (ii) l'exercice de toute action ou mesure particulière qu'elle juge appropriée à l'encontre du Conseil de direction en cas d'Infraction à l'intégrité en vertu de l'article 14, comme suite à l'examen de la recommandation d'un Groupe de travail du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation ;

<i>Élection du président</i>	c) élire le président de la Fédération internationale ;
<i>Élection des vice-présidents</i>	d) élire les quatre Sociétés nationales, soit une par Région statutaire, qui sont habilitées à nommer un vice-président de la Fédération internationale (« vice-président ») ;
<i>Élection des Sociétés membres du Conseil de direction</i>	e) élire les Sociétés nationales membres du Conseil de direction ;
<i>Nomination des commissions et des comités statutaires</i>	f) nommer ou élire, selon le cas, les membres des commissions et des comités statutaires ;
<i>Représentants auprès des organes du Mouvement</i>	g) désigner les représentants de la Fédération internationale auprès des organes du Mouvement ;
<i>Autres organes</i>	h) créer les autres organes nécessaires aux activités de la Fédération internationale, y compris les organes consultatifs et les organes dotés de la personnalité juridique, et en nommer les membres ;
<i>Désignation des vérificateurs externes</i>	i) désigner en tant que vérificateur externe, sur la recommandation du Conseil de direction, une société de vérificateurs aux comptes indépendants et de réputation internationale ;
<i>Budget</i>	j) sur la recommandation du Conseil de direction, <ul style="list-style-type: none"> (i) approuver les plans, les budgets et les rapports financiers bisannuels de la Fédération internationale ; et (ii) adopter les états financiers vérifiés de la Fédération internationale ;
<i>Rapport des vérificateurs</i>	k) prendre note du rapport des vérificateurs externes ;
<i>Contributions financières statutaires</i>	l) approuver, sur la recommandation du Conseil de direction et de la Commission des finances, la formule utilisée pour déterminer le montant de la participation financière des Sociétés nationales, et prendre note du barème des contributions annuelles des Sociétés nationales approuvé par le Conseil de direction et calculé en utilisant ladite formule ;

*Statuts,
Règlement
intérieur et
autres
règlements*

m) amender les Statuts et le Règlement intérieur et adopter tout autre règlement nécessaire à l'application des Statuts ;

Rapports

n) examiner les rapports du Conseil de direction, du secrétaire général et de tous autres organes créés par l'Assemblée générale et donner décharge au secrétaire général et au Conseil de direction pour les activités qu'elle a déléguées ;

*Propositions des
Sociétés
nationales et des
organes*

o) se prononcer sur les propositions présentées par des Sociétés nationales, le Conseil de direction ou d'autres organes de la Fédération internationale ;

p) ratifier les accords généraux conclus avec le CICR ou avec toute autre organisation ou institution internationale, qui créent des obligations pour les Sociétés nationales ;

*Transfert du
siège*

q) décider du transfert du siège de la Fédération internationale ; et

*Suspension et
expulsion*

r) examiner un recours d'une Société nationale en application de l'article 12.7, et/ou sur la recommandation du Conseil de direction, décider de l'expulsion d'une Société nationale en application de l'article 13.

*Délégation de
pouvoirs*

2 L'Assemblée générale ne peut pas déléguer à un autre organe de la Fédération internationale les pouvoirs mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des pouvoirs suivants, qui sont, par le présent article, délégués au Conseil de direction entre les sessions de l'Assemblée générale et jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement :

a) créer les organes nécessaires aux activités de la Fédération internationale, y compris ceux dotés de la personnalité juridique, et en nommer les membres ;

b) se prononcer sur les rapports des organes créés par l'Assemblée générale ;

c) se prononcer sur les propositions présentées par les Sociétés nationales ou d'autres organes de la Fédération internationale ;

d) désigner les représentants de la Fédération internationale auprès des organes du Mouvement ; et

- e) arrêter, dans les situations urgentes où une décision de politique générale doit être prise rapidement, les politiques générales régissant la Fédération internationale et les Sociétés nationales, lesquelles feront l'objet d'une décision à la prochaine session de l'Assemblée générale.

Conséquences financières 3 Avant que l'Assemblée générale ne prenne des décisions entraînant des dépenses, le secrétaire général, après avoir consulté la Commission des finances, lui soumet un rapport sur les conséquences administratives et financières d'une telle proposition. Si les dépenses proposées ne peuvent être couvertes par le budget, aucun engagement ne pourra être pris à ce sujet tant que l'Assemblée générale n'aura pas pris les mesures nécessaires pour mettre à disposition les fonds supplémentaires requis.

Article 18

Sessions de l'Assemblée générale

Sessions ordinaires 1 L'Assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire. Ces sessions se tiennent en principe dans le lieu où la Fédération internationale a son siège.

2 L'Assemblée générale se réunit au même lieu que la Conférence internationale et avant sa session.

Changement de lieu de la session 3 Dans des circonstances exceptionnelles, le président de la Fédération peut, en consultation avec le secrétaire général et avec l'accord de la majorité des membres du Conseil de direction, modifier le lieu et/ou la date de la session de l'Assemblée générale.

Sessions extraordinaires 4 L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire avant toute session extraordinaire de la Conférence internationale lorsque celle-ci a été convoquée, et dans le même lieu.

5 L'Assemblée générale peut également se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du président de la Fédération, en accord avec la majorité des membres du Conseil de direction, ou sur l'initiative d'au moins trente-cinq pour cent des Sociétés nationales.

Article 19

Quorum

1 Exception faite du quorum requis pour modifier les Statuts, transférer le siège de la Fédération internationale et dissoudre la Fédération internationale, les décisions prises au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale ne sont valables que si un quorum de cinquante pour cent des Sociétés nationales est atteint.

- 2 Le quorum requis pour modifier les Statuts, transférer le siège ou dissoudre la Fédération internationale est de soixante-cinq pour cent des Sociétés nationales.
- 3 Si moins de cinquante pour cent des Sociétés nationales sont présentes à une session ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée générale sera reconvoquée dans un délai de 24 heures au plus tôt. Les décisions prises à cette session seront valables si un quorum de vingt-cinq pour cent des Sociétés nationales est atteint.
- 4 Dans le cas où l'ordre du jour provisoire ou l'ordre du jour adopté comporte l'admission de Sociétés nationales ou l'expulsion de Sociétés nationales, l'adoption du budget bisannuel, le transfert du siège de la Fédération internationale, l'élection de personnes aux postes mentionnés à l'article 34, la dissolution de la Fédération internationale ou la modification des Statuts, une nouvelle session doit être convoquée dans un délai de quarante-cinq jours au plus tôt et de quatre-vingt-dix jours au plus tard. Les décisions prises à cette session sont valables si un quorum de vingt-cinq pour cent des Sociétés nationales est atteint.

Article 20

Vote

- 1 Chaque Société nationale représentée à l'Assemblée générale ne dispose que d'une voix.
- Par consensus*
- 2 L'Assemblée générale prend ses décisions par consensus, à l'exclusion de l'élection du président de la Fédération, des vice-présidents, des Sociétés nationales membres du Conseil de direction et du président et des membres de la Commission de la jeunesse.
- Le consensus s'entend de l'absence de toute objection exprimée par une délégation et présentée par elle comme constituant un obstacle à l'adoption de la décision en question.
- Absence de consensus ou d'élections*
- 2A Si un consensus ne peut pas être atteint, ou dans le cas des élections, l'Assemblée générale prend ses décisions par un vote à la majorité simple des Sociétés nationales présentes et votantes, sauf :
 - dans les circonstances définies aux articles 20.3 à 20.5 inclus, dans lesquelles une décision est prise de la manière décrite dans lesdits articles ; ou
 - dispositions contraires prévues dans les Statuts.

<i>Majorité absolue</i>	3	La majorité requise pour l'élection du président de la Fédération est la majorité absolue des Sociétés nationales présentes et votantes.
<i>Majorité qualifiée de soixante pour cent</i>	4	La majorité requise pour l'admission de Sociétés nationales (article 7) et l'expulsion de Sociétés nationales (article 13), le réexamen d'une décision prise plus tôt pendant la même session de l'Assemblée générale, le classement d'un sujet parmi les questions importantes et les décisions sur toute question déclarée importante par l'Assemblée générale est la majorité qualifiée de soixante pour cent des Sociétés nationales présentes et votantes.
<i>Majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent</i>	5	La majorité requise pour toute modification des Statuts (article 47), le transfert du siège de la Fédération internationale (article 17.1q)) et la dissolution de la Fédération internationale (article 45) est la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent des Sociétés nationales présentes et votantes.
<i>Sociétés nationales présentes et votantes</i>	6	Aux fins des Statuts, l'expression « Sociétés nationales présentes et votantes » s'entend des Sociétés nationales présentes et votant pour ou contre. Les Sociétés nationales qui s'abstiennent de voter sont considérées comme n'ayant pas voté. Si le Règlement intérieur prévoit qu'une Société nationale peut exprimer son vote à distance au moyen d'un mécanisme électronique sûr, une Société nationale est considérée comme « présente et votante » si elle exprime son vote de cette manière.

Conseil de direction

Article 21

Définition

Le Conseil de direction est l'organe qui dirige la Fédération internationale entre les sessions de l'Assemblée générale.

Article 22

Composition

<i>Composition</i>	1	Le Conseil de direction est composé : <ul style="list-style-type: none"> a) du président de la Fédération ; b) des quatre vice-présidents ; c) du vice-président de droit ; d) de vingt Sociétés nationales ;
--------------------	---	---

- e) du président de la Commission des finances ;
- f) du président de la Commission d’audit et de gestion des risques ;
- g) du président de la Commission de la jeunesse.

Qualité des membres du Conseil de direction

- 2 Les membres du Conseil de direction agissent comme membres d’un organe collectif de la Fédération internationale et se laissent guider dans leurs décisions par le seul intérêt de celle-ci lorsque le Conseil de direction exerce les responsabilités qui lui sont attribuées par les Statuts et par l’Assemblée générale.

Code de conduite

- 3 Chaque membre du Conseil de direction signe un code conduite qui comprend une clause relative aux éventuels conflits d’intérêts.

Article 23 Fonctions

Le Conseil de direction exerce les fonctions suivantes :

- 1
- a) statuer sur toute question relevant de la compétence qui lui est conférée ou déléguée par les Statuts ou par l’Assemblée générale ;
 - b) nommer et révoquer le secrétaire général de la Fédération internationale ;
 - c) définir et approuver les politiques qui sont internes uniquement à la Fédération internationale et qui lui sont présentées par le secrétaire général et, dans les situations urgentes, arrêter les politiques générales de la Fédération internationale et des Sociétés nationales conformément à l’article 17.2e) ;
 - d) interpréter les décisions de l’Assemblée générale, conseiller le président de la Fédération et orienter et soutenir le secrétaire général dans la mise en œuvre des décisions de l’Assemblée générale ;
 - e) superviser, au nom de l’Assemblée générale, l’exécution des mandats confiés à la Fédération internationale par la Conférence internationale ;
 - f) dresser l’ordre du jour provisoire des sessions de l’Assemblée générale ;
 - g) soumettre à l’Assemblée générale, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, des avis et des propositions ;

- h) soumettre à l'Assemblée générale la liste des membres proposés du Comité des élections et approuver les normes en matière de campagne électorale qui lui sont présentées par ledit Comité ;
- i) étudier toutes questions relevant de l'exécution des fonctions de la Fédération internationale et présenter à leur égard des avis et des propositions à l'Assemblée générale ;
- j) recommander à l'Assemblée générale en tant que vérificateurs externes une société de vérificateurs aux comptes indépendants et de réputation internationale ;
- k) examiner les rapports d'activité ainsi que les rapports financiers et budgétaires et les rapports relatifs aux risques financiers, présentés par le secrétaire général, la Commission des finances ou la Commission d'audit et de gestion des risques, et
 - (i) recommander, pour approbation finale par l'Assemblée générale, le budget, les plans et les rapports financiers bisannuels de la Fédération internationale, notamment, sur la recommandation de la Commission des finances, la formule utilisée pour déterminer le montant de la participation financière des Sociétés nationales ;
 - (ii) approuver, sur la recommandation de la Commission des finances, le barème des contributions annuelles des Sociétés nationales (calculé en utilisant la formule approuvée par l'Assemblée générale en application de l'article 17.1) ; et
 - (iii) accepter et recommander, pour adoption par l'Assemblée générale, les états financiers vérifiés de la Fédération internationale ;
- l) ratifier tout accord général conclu avec le CICR, ou toute autre institution ou organisation internationale, ne devant pas faire l'objet de la ratification par l'Assemblée générale prévue à l'article 17.1p) ;
- m) admettre provisoirement les Sociétés nationales ;
- n) décider d'exercer toute action ou mesure particulière qu'il juge appropriée à l'encontre de l'un quelconque des Organes statutaires (à l'exception du Conseil de direction et de l'Assemblée générale) en cas d'Infraction à l'intégrité en application de l'article 14 ou de l'article 28, comme suite à l'examen de la recommandation d'un Groupe de travail du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation

(sauf si le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation est impliqué dans l'Infraction à l'intégrité) ;

- o) décider d'exercer et exercer des sanctions à l'encontre de Sociétés nationales, comme énoncé et dans les circonstances précisées aux articles 10.2, 10A, 11, 12 et 13 ;
- p) approuver le choix des candidats aux postes de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaires généraux ou de directeurs (ou à des postes équivalents) ;
- q) approuver la structure du Secrétariat de la Fédération internationale proposée par le secrétaire général ;
- r) approuver la certification de Sociétés nationales proposée par le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation conformément au processus d'évaluation des capacités adopté par le Conseil de direction ; et
- s) décider, après consultation avec la Commission des finances et en application de l'article 36.5, de toute demande d'allégement des conséquences de la situation d'arriérés, présentée par une Société nationale, et, en application de l'article 36.6, s'il y a lieu de déclarer la Société nationale en défaut.

Les fonctions du Conseil de direction et de ses membres peuvent être décrites plus en détail dans le Règlement intérieur ou dans tout manuel, toutes lignes directrices ou tout autre document adoptés par l'Assemblée générale si besoin est.

2 Le Conseil de direction fait rapport à l'Assemblée générale sur l'accomplissement de ses fonctions.

*Incidences
financières*

3 Le Conseil de direction ne doit pas prendre de décisions entraînant des dépenses non incluses dans le budget avant que le secrétaire général et la Commission des finances ne lui aient fourni un rapport justifiant les incidences administratives et financières d'une telle proposition. Si les dépenses proposées ne peuvent pas être couvertes par le budget, aucun engagement dans ce sens ne peut être fait avant que l'Assemblée générale n'ait pris les mesures voulues pour mettre à disposition les fonds supplémentaires requis.

*Autorisation
d'urgence*

4 Si le Conseil de direction estime d'une part qu'il existe une situation d'urgence et d'autre part qu'il est impossible ou irréalisable en pratique de convoquer une session de l'Assemblée générale, il est autorisé, sous réserve de l'article 44, à prendre les mesures qui lui semblent appropriées pour traiter ladite situation. Les décisions ainsi prises par le Conseil de direction font l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale lors de sa session suivante, qui en donne décharge.

- 5 Si le Conseil de direction décide qu'il existe une situation d'urgence affectant la Fédération internationale, le secrétaire général en avise dès que possible par la suite toutes les Sociétés nationales et les informe de la nature de la situation d'urgence et de toutes les décisions et mesures prises par le Conseil de direction pour traiter ladite situation.

Article 24

Procédure

- 1 Le Conseil de direction se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du président de la Fédération. En outre, le président de la Fédération réunit le Conseil de direction de sa propre initiative, ou à la demande de la majorité de ses membres. Il peut aussi le faire à la demande du secrétaire général.
- 2 Le Conseil de direction ne délibère valablement que si un quorum de soixante pour cent de ses membres est atteint.

Le Conseil de direction prend ses décisions par consensus.

Si un consensus ne peut pas être atteint, le Conseil de direction prend ses décisions :

- a) par un vote à la majorité simple des membres présents et votants (où, en cas d'égalité des voix exprimées, celle du président de la Fédération est prépondérante), à moins que l'alinéa (b) ne s'applique ; ou
 - b) à la majorité qualifiée de soixante pour cent de ses membres, lorsqu'il s'agit de suspendre une Société nationale ou de recommander son expulsion.
- 3 Le président de la Fédération peut inviter toute personne à assister aux réunions du Conseil de direction en qualité d'observateur.

Président

Article 25

Président de la Fédération internationale

- 1 Le président de la Fédération est la plus haute personnalité de la Fédération internationale. Il assume envers l'Assemblée générale la responsabilité de veiller à ce que la Fédération internationale demeure fidèle à son objet général et exerce ses fonctions telles que définies dans les Statuts. Il remplit ses fonctions sous l'autorité de

l'Assemblée générale et du Conseil de direction et oriente, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction, les activités de la Fédération internationale et du secrétaire général.

- Fonctions* 2 Le président de la Fédération :
- a) convoque et préside les sessions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction ;
 - b) présente à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Fédération internationale ;
 - c) présente au Conseil de direction et à l'Assemblée générale le rapport d'une société de vérificateurs aux comptes indépendants et de réputation internationale ;
 - d) coordonne les travaux des organes de gouvernance, des commissions et des comités de la Fédération internationale ;
 - e) représente la Fédération internationale dans ses relations avec les autres composantes du Mouvement et d'autres institutions et organisations internationales ;
 - f) peut appeler les vice-présidents de la Fédération internationale et le président de la Commission des finances à le seconder, individuellement ou collectivement, dans ses fonctions ; et
 - g) peut prendre collectivement avec les vice-présidents une décision qui est communiquée à une Société nationale, demandant qu'une personne ou des personnes assumant des Fonctions de leadership dans la Société nationale quittent leurs fonctions en application de l'article 10A.2 ;
 - h) assume toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée générale ou par le Conseil de direction.

Les fonctions du président de la Fédération peuvent être décrites plus en détail dans le Règlement intérieur ou dans tout manuel, toutes lignes directrices ou tout autre document adoptés par l'Assemblée générale si besoin est.

- Délégation* 3 Le président de la Fédération peut déléguer une partie des attributions énoncées dans le présent article à l'un quelconque des vice-présidents.

- Remplacement
au cours d'une
séance* 4 Le président de la Fédération peut charger l'un des vice-présidents de le remplacer pendant une séance ou une partie de séance.

<i>Vacance de la présidence</i>	5	En cas de vacance de la présidence ou si le président de la Fédération se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil de direction, à sa prochaine session ordinaire, désigne l'un des vice-présidents pour assumer la présidence par intérim jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale. Lors de cette dernière, l'Assemblée générale élira le président qui occupera la fonction pour le reste du mandat en cours. Le vice-président de droit remplira cette fonction jusqu'à la désignation par le Conseil de direction d'un vice-président au poste de président par intérim.
---------------------------------	---	---

Vice-présidents

Article 26

Vice-présidents de la Fédération internationale

<i>Composition de la vice-présidence et rôle des vice-présidents</i>	1	Les vice-présidents de la Fédération internationale sont les quatre vice-présidents élus (un par Région statutaire) et le vice-président de droit. Les vice-présidents de la Fédération internationale soutiennent le président dans l'exercice de ses fonctions. Le président de la Fédération peut les appeler, individuellement ou collectivement, à le seconder dans ses fonctions. Ils participent aux sessions de l'Assemblée générale à titre personnel.
<i>Vice-président de droit</i>	2	Le président de la Société nationale du pays où la Fédération internationale a son siège, ou son représentant désigné, issu de l'organe directeur de cette Société et nommé par lui, est vice-président de droit.
<i>Fonctions</i>	3	Les vice-présidents élus : <ul style="list-style-type: none"> a) assurent la communication entre l'Assemblée générale, le Conseil de direction et les Sociétés nationales de leurs Régions statutaires respectives sur les questions touchant la gouvernance ; b) font connaître les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction dans leurs Régions statutaires respectives ; et c) en coordination étroite avec le secrétaire général, aident les Sociétés nationales de leurs Régions statutaires respectives et dans le monde à régler les problèmes d'intégrité, à la demande de la Société nationale concernée ou du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation.
<i>Conférences régionales</i>	4	Lorsqu'une conférence régionale est tenue dans leurs Régions statutaires respectives, les vice-présidents élus président les instances préparatoires appropriées.

- Mesures à l'encontre d'une personne*
- 5 Les vice-présidents peuvent prendre collectivement avec le président une décision, qui est communiquée à une Société nationale, demandant qu'une ou des personnes assumant des Fonctions de leadership dans la Société nationale quittent leurs fonctions en application de l'article 10A.2.
 - 6 Les fonctions des vice-présidents peuvent être décrites plus en détail dans le Règlement intérieur ou dans tout manuel, toutes lignes directrices ou tout autre document adoptés par l'Assemblée générale si besoin est.

Secrétaire général

Article 27

Secrétaire général de la Fédération internationale

- Nomination*
- 1 Le secrétaire général est nommé par le Conseil de direction pour un mandat de jusqu'à quatre ans, renouvelable. Le contrat entre la Fédération internationale et le secrétaire général est établi par le Conseil de direction conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur, à toute condition applicable fixée par l'Assemblée générale et à la législation du travail régissant la Fédération internationale.
- Fonctions*
- 2 Le secrétaire général, tel que défini à l'article 14, est le plus haut fonctionnaire de la Fédération internationale, et :
 - a) exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction ;
 - b) est responsable de la gestion du budget adopté et de l'élaboration d'un rapport sur les comptes, conformément aux articles 37.6 et 38 ;
 - c) dirige le Secrétariat de la Fédération internationale et répond des tâches qui lui sont confiées ;
 - d) détermine la structure du Secrétariat, dont l'esquisse générale doit être approuvée par le Conseil de direction ;
 - e) organise les différents services du Secrétariat, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction ; nomme le personnel du Secrétariat, tout en respectant les principes du juste équilibre hommes-femmes et de la répartition géographique équitable ; et, si besoin, met fin à l'engagement de ce personnel ;
 - f) procède aux désignations aux postes de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaires généraux ou de directeurs (ou à

des postes équivalents), après avoir obtenu l'approbation du Conseil de direction pour les candidats qu'il aura au préalable sélectionnés ;

- g) en l'absence du président de la Fédération, ou dans les conditions qui ont été préalablement définies, représente la Fédération internationale dans ses relations avec les autres composantes du Mouvement et avec d'autres institutions et organisations internationales ;
- h) représente légalement la Fédération internationale à l'égard des tiers et devant les tribunaux dans tous les actes de la vie civile, y compris ceux à passer devant notaire pour l'acquisition, la gestion des biens et l'utilisation des ressources de la Fédération internationale ;
- i) assure l'exécution des fonctions qui sont exposées à l'article 5, notamment les opérations de secours ou les autres actions décidées par l'Assemblée générale ou le Conseil de direction. Dans des circonstances exceptionnelles ou urgentes, le secrétaire général prend toute mesure appropriée après consultation de la Société nationale concernée, dans la mesure du possible ;
- j) exerce toute autre fonction que lui assignent les Statuts ou que lui confie l'Assemblée générale ou le Conseil de direction ;
- k) fait rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de direction sur les activités de la Fédération internationale ;
- l) dans l'exercice de ses fonctions, tient le président de la Fédération et les vice-présidents, selon qu'il sera utile, constamment informé(s) ; et
- m) établit des relations avec des Sociétés nationales ou des organisations reconnues comme auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, et qui acceptent et respectent dans leurs actions les Principes fondamentaux bien qu'elles ne soient pas des composantes du Mouvement ou des membres de la Fédération internationale.

- 3 Le secrétaire général est de droit secrétaire de l'Assemblée générale et du Conseil de direction et, sauf dispositions contraires prévues dans les Statuts, de tous les organes établis par l'Assemblée générale et le Conseil de direction. Le secrétaire général peut déléguer ces fonctions à d'autres fonctionnaires du Secrétariat.

- | | | |
|--|---|--|
| <i>Participation à l'Assemblée générale et au Conseil de direction</i> | 4 | Le secrétaire général participe aux sessions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction. |
| | 5 | Le secrétaire général est secondé, dans l'exécution de ses fonctions, par un Secrétariat. |

SECTION IV
COMMISSIONS ET COMITÉS STATUTAIRES DE LA
FÉDÉRATION INTERNATIONALE

Article 28
Commissions et comités statutaires

- | | | |
|---|---|--|
| <i>Commissions et comités statutaires</i> | 1 | Les commissions et comités statutaires de la Fédération internationale sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la Commission des finances ; ▪ la Commission d'audit et de gestion des risques ; ▪ la Commission de la jeunesse ; ▪ le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation ; et ▪ le Comité des élections |
|---|---|--|

(collectivement « les commissions et les comités »).

Ils ont des fonctions consultatives ou les fonctions qui sont définies dans les présents Statuts.

- | | | |
|---|---|--|
| <i>Normes d'intégrité et Infraction à l'intégrité</i> | 2 | Les commissions et les comités respectent les politiques relatives à l'intégrité adoptées par l'Assemblée générale. Tout manquement à ces politiques est considéré comme une Infraction à l'intégrité et porté devant le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation (sauf si le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation est impliqué dans l'Infraction à l'intégrité, auquel cas le manquement est porté directement devant le Conseil de direction). |
| <i>Procédures</i> | 3 | Les procédures des commissions et des comités sont fixées par le Règlement intérieur. |

Article 29
Commission des finances

- | | | |
|--------------------|---|---|
| <i>Composition</i> | 1 | La Commission des finances est composée : |
|--------------------|---|---|

- d'un président ; et
- de cinq membres.

Le président et quatre membres sont nommés à titre personnel par l'Assemblée générale, les candidats étant présentés par le Comité des élections, et un membre est nommé par le Conseil de direction parmi ses membres.

Fonctions

2 La Commission des finances exerce les fonctions suivantes :

- a) donner des avis sur toutes les questions financières touchant la Fédération internationale ;
- b) présenter des observations sur les rapports financiers périodiques et sur le budget dressés par le secrétaire général ;
- c) recevoir de la Commission d'audit et de gestion des risques le rapport des vérificateurs externes aux comptes et commenter ce rapport à l'intention de la Commission d'audit et de gestion des risques ;
- d) présenter des observations sur l'administration et le placement des fonds disponibles ainsi que des recommandations à l'Assemblée générale et au Conseil de direction sur toutes mesures financières qu'elle estime appropriées ;
- e) revoir périodiquement la formule de calcul des contributions financières des Sociétés nationales pour soumission, par le biais du Conseil de direction, à l'Assemblée générale en vue de son approbation, et établir tous les deux ans le barème des contributions annuelles des Sociétés nationales (calculé en utilisant la formule approuvée par l'Assemblée générale en application de l'article 17.1) afin de le soumettre à l'approbation du Conseil de direction ;
- f) établir les contributions financières annuelles des Sociétés nationales postulantes (calculées en utilisant la formule approuvée par l'Assemblée générale en application de l'article 17.1), avant examen par l'Assemblée générale de leur demande d'admission ;
- g) examiner les recours des Sociétés nationales conformément aux articles 36.3 et 36.4, constater les arriérés de contributions financières annuelles des Sociétés nationales, formuler des observations sur la demande d'allégement des conséquences de la situation d'arriérés, présentée par une Société nationale en application de l'article 36.5, et donner un avis au Conseil de direction sur l'éventuelle déclaration en défaut d'une Société nationale, conformément à l'article 36.6 ;

- h) aider le Conseil de direction à appliquer et à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale sur la gestion financière de la Fédération internationale ; et
- i) saisir le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation des allégations d'Infraction à l'intégrité, en consultation avec le président de la Fédération.

<i>Rapports</i>	3	La Commission des finances fait rapport sur ses travaux au Conseil de direction et à l'Assemblée générale.
<i>Pouvoirs du président</i>	4	Le président de la Commission des finances est en droit d'obtenir du secrétaire général toutes informations et tous documents relatifs aux questions financières.
	5	Le président de la Commission des finances conseille le président de la Fédération et le secrétaire général sur toutes les questions financières touchant la Fédération internationale.

Article 30

Commission d'audit et de gestion des risques

<i>Composition</i>	1	<p>La Commission d'audit et de gestion des risques est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un président ; et - de cinq membres, <p>nommés à titre personnel par l'Assemblée générale, les candidats étant présentés par le Comité des élections.</p>
<i>Fonctions</i>	2	<p>La Commission d'audit et de gestion des risques exerce les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donner des avis sur toutes les questions relatives à l'audit et à la gestion des risques touchant la Fédération internationale ; b) évaluer la portée et l'efficacité des systèmes établis par le secrétaire général pour identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques ; c) examiner les domaines qui présentent des risques, les cas graves de fraude et de corruption, les irrégularités et les litiges d'ordre juridique qui pourraient avoir des incidences financières importantes ou porter atteinte à la réputation de la Fédération internationale ou avoir d'autres conséquences susceptibles de peser sur la Fédération, et conseiller le secrétaire général en conséquence ;

- d) recevoir et examiner les rapports des vérificateurs internes et des vérificateurs externes aux comptes, et les commenter à l'intention du président de la Fédération, du secrétaire général et du Conseil de direction ;
- e) superviser la mise en œuvre, par le secrétaire général, des recommandations contenues dans l'audit ;
- f) saisir le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation des allégations d'Infraction à l'intégrité, en consultation avec le président de la Fédération ;
- g) recommander au Conseil de direction, en consultation avec le président de la Commission des finances, la nomination des vérificateurs externes aux comptes ; et
- h) approuver, en consultation avec le président de la Commission des finances, les états financiers vérifiés et recommander leur acceptation par le Conseil de direction pour adoption par l'Assemblée générale.

<i>Rapports</i>	3	La Commission d'audit et de gestion des risques fait rapport sur ses travaux au Conseil de direction et à l'Assemblée générale.
<i>Pouvoirs du président</i>	4	Le président de la Commission d'audit et de gestion des risques est en droit d'obtenir du secrétaire général toutes informations et tous documents relatifs aux questions touchant à l'audit et aux risques.
	5	Le président de la Commission d'audit et de gestion des risques conseille le président de la Fédération et le secrétaire général sur toutes les questions relatives aux risques touchant la Fédération internationale.

Article 31
Commission de la jeunesse

<i>Composition</i>	1	La Commission de la jeunesse est composée : <ul style="list-style-type: none"> - d'un président ; et - de huit membres, à raison de deux membres par Région statutaire, élus à titre personnel par l'Assemblée générale, les candidats étant présentés par le Comité des élections.
<i>Fonctions</i>	2	La Commission de la jeunesse exerce les fonctions suivantes :

- a) donner des avis sur toutes les questions concernant la jeunesse et sur les activités touchant la jeunesse dans l'ensemble de la Fédération internationale ;
- b) promouvoir et évaluer la mise en œuvre de la stratégie ou de la politique relative à la jeunesse adoptée par le Conseil de direction ou par l'Assemblée générale, ainsi qu'examiner et étudier, à la demande du Conseil de direction, les questions concernant l'élaboration de politiques dans le domaine de la jeunesse ;
- c) examiner la stratégie ou la politique relative à la jeunesse et proposer des modifications au Conseil de direction ou à l'Assemblée générale, suivant le cas, pour adoption ;
- d) chercher à connaître les opinions des jeunes sur la mise en œuvre des politiques de la Fédération internationale et veiller à ce que ces opinions soient communiquées aux Organes statutaires du Mouvement ;
- e) conseiller le secrétaire général au sujet de la mise en œuvre de la politique relative à la jeunesse et de toutes les autres politiques et stratégies touchant les jeunes au sein du Mouvement ; et
- f) saisir le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation des allégations d'Infraction à l'intégrité, en consultation avec le président de la Fédération.

Rapports

- 3 La Commission de la jeunesse fait rapport sur ses travaux au Conseil de direction et à l'Assemblée générale.

Pouvoirs du président

- 4 Le président de la Commission de la jeunesse est en droit d'obtenir du secrétaire général toutes les informations et tous les documents pertinents nécessaires pour permettre à la Commission de la jeunesse de remplir ses fonctions.
- 5 Le président de la Commission de la jeunesse conseille le président de la Fédération et le secrétaire général sur toutes les questions touchant la jeunesse au sein du Mouvement.

Article 32

Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation

Composition

- 1 Le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation est composé :
- d'un président ; et

- de douze membres, à raison de trois membres par Région statutaire,

nommés à titre personnel par l'Assemblée générale, les candidats étant présentés par le Comité des élections.

Fonctions

2 Le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation exerce les fonctions suivantes :

- a) donner des avis sur les questions relatives au contrôle du respect des dispositions et à l'intégrité touchant la Fédération internationale ;
- b) remédier à toute Infraction potentielle à l'intégrité par une Société nationale ou par un Organe statutaire (à l'exception du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation) dans les plus brefs délais et dans le plein respect de la procédure régulière ;
- c) contribuer, dans les plus brefs délais et dans le plein respect de la procédure régulière, au règlement des différends dont il est saisi ;
- d) examiner, analyser et déterminer la nature et l'ampleur de toute Infraction potentielle à l'intégrité ou de tout différend dont il est saisi ;
- e) présenter des recommandations pour contribuer à remédier à toute Infraction potentielle à l'intégrité ou à tout différend dont il est saisi, y compris, le cas échéant :
 - (i) recommander l'adoption de mesures à la Société nationale ou à l'Organe statutaire concerné(e) (à l'exception du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation) ;
 - (ii) présenter au Conseil de direction ou à l'Assemblée générale (si l'Infraction à l'intégrité a été commise par le Conseil de direction) un rapport recommandant l'adoption de toute autre mesure ou de sanctions par le Conseil de direction et/ou l'Assemblée générale ;
 - (iii) en cas d'Infraction potentielle à l'intégrité et d'allégations de caractère grave portées contre une personne ou des personnes assumant des Fonctions de leadership dans une Société nationale²,
 - A) recommander que la Société nationale concernée

² Voir à l'article 10A.2 la définition de « Fonctions de leadership dans une Société nationale ».

prenne des mesures au sujet desdites allégations, et

B) si ces mesures ne sont pas mises en œuvre et prévoient que la ou les personnes quittent leurs fonctions, faire rapport au président de la Fédération et aux vice-présidents ou au Conseil de direction, selon le cas, afin que de nouvelles mesures soient prises ou des sanctions soient exercées par le président de la Fédération et les vice-présidents, et/ou le Conseil de direction ;

f) constituer des groupes de travail individuels ;

g) recommander au Conseil de direction des Sociétés nationales en vue de la certification conformément au processus d'évaluation des capacités adopté par le Conseil de direction.

*Soumission
d'allégations*

3 Les allégations d'Infraction à l'intégrité ou tout différend peuvent être portés à l'attention du président du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation par toute Société nationale, l'Assemblée générale, le Conseil de direction, le président de la Fédération ou le secrétaire général. Les commissions et les comités peuvent aussi présenter des allégations au Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation en consultation avec le président de la Fédération. Le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation peut, de sa propre initiative, entreprendre une enquête sur une infraction potentielle à l'intégrité, sur la base des critères adoptés par le Conseil de direction. Le président de la Fédération doit en être avisé.

*Groupe de
contrôle du
respect des
dispositions*

4 Le président du Comité examine toute infraction potentielle à l'intégrité ou tout différend visé(e) au paragraphe 3 conformément au Règlement intérieur et, si une enquête paraît justifiée, veille, en tenant dûment compte des principes de la représentation géographique équitable et du juste équilibre hommes-femmes ainsi que de tout conflit d'intérêts éventuel, à ce qu'un Groupe de travail de trois à cinq membres soit constitué pour examiner l'infraction potentielle ou le différend et pour remplir les fonctions définies aux paragraphes 2(d) et 2(e).

Rapports

5 Le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation fait rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale et au Conseil de direction.

*Pouvoirs du
président*

6 Outre les fonctions prévues au paragraphe 3, le président du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation :

a) conseille le secrétaire général et le président de la Fédération sur la gestion des cas liés au respect des dispositions et à l'intégrité, à leur demande ;

- b) informe la Société nationale ou l'Organe statutaire concerné(e) des allégations soulevées à son encontre ; et
 - c) peut consulter de façon informelle la Société nationale ou l'Organe statutaire concerné(e) pour tâcher de résoudre la question.
- 7 Le secrétaire général soutient le Comité dans son action, notamment en lui fournissant les informations pertinentes disponibles.

Article 33
Comité des élections

- Composition* 1 Le Comité des élections est composé :
- d'un président ; et
 - de quatre membres, à raison d'un membre par Région statutaire,
- les cinq étant nommés à titre personnel par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de direction.
- Fonctions* 2 Le Comité des élections exerce les fonctions suivantes :
- a) définir des normes pour la campagne électorale, pour approbation par le Conseil de direction ;
 - b) définir des critères objectifs à remplir pour les postes de président et de vice-président de la Fédération internationale ou tout autre poste (notamment, en matière de formation et d'expérience professionnelle de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), lesdits critères devant être approuvés par le Conseil de direction au moins un an avant l'élection s'y rapportant ;
 - c) examiner au regard des critères pertinents, toutes les candidatures à des postes de gouvernance (à titre personnel et des Sociétés nationales) ;
 - d) informer le Conseil de direction de toute candidature dont il considère qu'elle ne peut être retenue au regard des critères approuvés ;
 - e) établir, après consultation avec le Conseil de direction, une liste des candidats proposés à la Commission des finances, à la Commission d'audit et de gestion des risques et au Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, en vue de la nomination par l'Assemblée générale, et établir une liste de

candidats à la Commission de la jeunesse en vue de l'élection par l'Assemblée générale ;

- f) contrôler et surveiller toutes les élections à ces postes ;
- g) annoncer les résultats des élections à ces postes ; et
- h) saisir le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation des allégations d'Infraction à l'intégrité, en consultation avec le président de la Fédération.

3 Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité des élections :

- a) veille, en élaborant des normes en matière de campagne électorale, à ce que l'égalité des chances dans l'examen de toutes les candidatures soit garantie ;
- b) reçoit toutes les candidatures aux postes de président de la Fédération, de vice-président et de membre du Conseil de direction (personnes et Sociétés nationales) et informe les Sociétés nationales du processus ;
- c) établit un calendrier des élections et reçoit toutes les candidatures à la Commission des finances, à la Commission d'audit et de gestion des risques, à la Commission de la jeunesse et au Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, et soumet une liste de candidats, pour nomination (ou élection dans le cas de la Commission de la jeunesse) par l'Assemblée générale ;
- d) veille à ce que les candidats proposés aux commissions et aux comités statutaires satisfassent aux critères convenus, tels que définis dans le Règlement intérieur, et à ce que les principes relatifs à la répartition géographique équitable et au juste équilibre hommes-femmes soient remplis ;
- e) organise des scrutins secrets, dans la mesure du possible au moyen d'un mécanisme de vote électronique sûr, en vue de l'élection du président de la Fédération, des Sociétés nationales habilitées à nommer un vice-président, des Sociétés nationales briguant un siège au Conseil de direction, et du président et des membres de la Commission de la jeunesse.

Rapports

4 Le Comité des élections fait rapport sur ses travaux au Conseil de direction et à l'Assemblée générale.

Pouvoirs du président

5 Le président du Comité des élections conseille le président de la Fédération et le secrétaire général sur toutes les questions électorales touchant la Fédération internationale.

SECTION V
ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

Article 34

Élection du président de la Fédération, des vice-présidents, des Sociétés nationales membres du Conseil de direction, et élection ou nomination des présidents et des membres des commissions et des comités

- | | | |
|------------------------------------|---|---|
| <i>Périodicité</i> | 1 | Les élections ont lieu en session ordinaire tous les quatre ans. Les membres de la Commission des finances, de la Commission d'audit et de gestion des risques, du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et du Comité des élections sont nommés par l'Assemblée générale, et les membres de la Commission de la jeunesse sont élus, en session ordinaire tous les quatre ans, ladite session ne devant pas coïncider avec une session où ont lieu les élections du président de la Fédération, des vice-présidents et des Sociétés nationales membres du Conseil de direction. Le cinquième membre de la Commission des finances est nommé par le Conseil de direction, en session ordinaire tous les quatre ans, durant la première session que le Conseil de direction tient après la session de l'Assemblée générale où les Sociétés nationales membres du Conseil de direction sont élues. |
| <i>Durée du mandat</i> | 2 | Le mandat des titulaires de tous les postes pourvus par élection ou par nomination est d'une durée de quatre ans. Il débute à la clôture de la session de l'Assemblée générale ou du Conseil de direction qui a élu/nommé les titulaires et expire à la clôture de la session de l'Assemblée générale ou du Conseil de direction qui élit/nomme leurs successeurs. |
| <i>Président</i> | 3 | L'Assemblée générale élit le président de la Fédération à titre personnel. Une personne qui a accompli deux mandats complets de quatre ans en qualité de président de la Fédération n'est plus rééligible. |
| <i>Vice-présidents</i> | 4 | L'Assemblée générale élit quatre Sociétés nationales, une pour chacune des quatre Régions statutaires établies conformément au Règlement intérieur, dans le but que chacune d'entre elles nomme un de ses membres au poste de vice-président pour une période de quatre ans. Une fois nommés, les vice-présidents remplissent leurs fonctions à titre personnel. |
| <i>Sociétés membres du Conseil</i> | 5 | L'Assemblée générale élit vingt Sociétés nationales en tant que membres du Conseil de direction, en respectant les principes de la répartition géographique équitable et du juste équilibre hommes-femmes prévus dans le Règlement intérieur. Une Société nationale élue membre du Conseil de direction désigne une personne pour la représenter au Conseil de direction. La personne désignée doit, en |

principe, assumer ses fonctions pour toute la durée du mandat de la Société nationale élue. Les Sociétés nationales auxquelles appartiennent le président de la Fédération et les vice-présidents ne doivent pas être proposées comme candidates et ne sont pas éligibles en qualité de membres du Conseil de direction.

- | | | |
|---|----|--|
| <i>Rotation</i> | 6 | Toute Société nationale qui a été élue pour nommer un vice-président ou en qualité de Société membre du Conseil de direction et qui a siégé au Conseil pendant deux mandats consécutifs de quatre ans à l'un ou l'autre titre n'est rééligible qu'après une nouvelle période de quatre ans. |
| <i>Président et membres de la Commission des finances, de la Commission d'audit et de gestion des risques, de la Commission de la jeunesse et du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation</i> | 7 | L'Assemblée générale nomme le président et quatre membres de la Commission des finances, ainsi que le président et les membres de la Commission d'audit et de gestion des risques et du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, et élit le président et les membres de la Commission de la jeunesse. Le Conseil de direction nomme un de ses membres pour siéger à la Commission des finances. Une personne qui a accompli deux mandats consécutifs de quatre ans au sein de l'un quelconque de ces organes, en qualité de président ou de membre, ne peut être candidate à une nomination ou à une élection (selon le cas) qu'après une nouvelle période de quatre ans. |
| <i>Comité des élections</i> | 8 | L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Conseil de direction, le président du Comité des élections et quatre membres. Une personne qui a accompli deux mandats consécutifs de quatre ans au sein du Comité des élections, en qualité de président ou de membre, ne peut être candidate à une nomination qu'après une nouvelle période de quatre ans. |
| <i>Principes de la répartition géographique équitable et du juste équilibre hommes-femmes</i> | 9 | Les principes de la répartition géographique équitable et du juste équilibre hommes-femmes sont pris en compte par les Sociétés nationales et les Organes statutaires s'agissant des candidatures et de la nomination ou de l'élection (selon le cas) à tous les postes de gouvernance dans tous les Organes statutaires, et ainsi que précisé dans le Règlement intérieur. |
| <i>Procédures</i> | 10 | Les procédures relatives aux élections peuvent être énoncées dans le Règlement intérieur. |

SECTION VI
FINANCES DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE

Article 35
Finances et biens

- | | | |
|--|---|---|
| <i>Responsabilité civile</i> | 1 | La Fédération internationale répond seule, à l'exclusion des Sociétés nationales, de tous ses actes et engagements. |
| <i>Ressources</i> | 2 | Les ressources régulières de la Fédération internationale sont constituées par les contributions des Sociétés nationales et les revenus des placements. |
| <i>Biens et ressources sans affectation spéciale</i> | 3 | Dans les limites fixées par son objet général et par ses fonctions, la Fédération internationale acquiert, possède, aliène et administre tout bien comme elle le juge bon. Elle peut recevoir des contributions sans affectation spéciale et une assistance sous quelque forme que ce soit des Sociétés nationales, de particuliers et de gouvernements et de toutes autres collectivités publiques ou privées. |
| <i>Ressources et biens immobiliers soumis à une affectation spéciale</i> | 4 | La Fédération internationale peut recevoir, à titre de mandataire ou de dépositaire, des fonds ou des biens soumis à une affectation spéciale à condition que cette affectation corresponde aux lignes générales de son activité, de son objet général et de ses fonctions. Elle peut accepter tout apport de biens immobiliers à titre d'affectation ou de jouissance. |
| <i>Réserves</i> | 5 | La Fédération internationale peut constituer et gérer tous fonds de réserve ou autres pour son personnel ou pour l'une de ses activités. |
| <i>Procédures</i> | 6 | Les procédures relatives aux finances de la Fédération internationale (y compris, mais non exclusivement, les contributions financières, les exigences en matière d'information financière, le budget et les procédures d'audit) peuvent être énoncées dans le Règlement intérieur. |

Article 36
Contributions financières

- | | | |
|--|---|---|
| <i>Exercice financier</i> | 1 | L'exercice financier s'étend du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. |
| <i>Contributions financières statutaires</i> | 2 | Chaque Société nationale verse à la Fédération internationale, dans un délai à déterminer par l'Assemblée générale, une contribution financière annuelle basée sur le barème des contributions établi par la Commission des finances, approuvé par le Conseil de direction et |

calculé en utilisant la formule approuvée par l'Assemblée générale en application de l'article 17.1.

- | | | |
|---|---|--|
| <i>Recours</i> | 3 | Toute Société nationale qui conteste la contribution financière annuelle approuvée par le Conseil de direction a un droit de recours immédiat auprès de la Commission des finances. Toutefois, ce recours (qu'il aboutisse ou pas) ne la dispense pas de payer la part non contestée des contributions financières annuelles dans les délais fixés par l'Assemblée générale. |
| <i>Arrangements pour le paiement des contributions</i> | 4 | Toute Société nationale qui se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'incapacité de régler sa contribution financière annuelle peut en référer à la Commission des finances afin d'obtenir des arrangements propres à lui permettre de s'en acquitter conformément aux conditions fixées par ladite Commission. Toutefois, ce recours (qu'il aboutisse ou pas) ne dispense pas de l'obligation d'acquitter la contribution financière annuelle. |
| <i>Demande d'allègement</i> | 5 | Une Société nationale qui est en situation d'arriérés et ne peut pas, pour des raisons impérieuses et exceptionnelles, acquitter sa contribution financière annuelle, peut, conformément au Règlement intérieur, demander au Conseil de direction d'alléger les conséquences de la situation d'arriérés énoncées à l'article 11. Le Conseil de direction consulte la Commission des finances avant de prendre sa décision. Toutefois, la demande d'allègement (qu'elle aboutisse ou pas) ne dispense pas de l'obligation d'acquitter la contribution financière annuelle et ne limite en rien la possibilité qu'une Société nationale soit déclarée en défaut. |
| <i>Rapport au Conseil de direction, arriérés et déclaration en défaut</i> | 6 | <p>Si une Société nationale ne s'acquitte pas du montant fixé conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none">- la Commission des finances soumet la question au Conseil de direction ; et- le Conseil de direction reçoit la recommandation de la Commission des finances et décide s'il y a lieu ou non d'accéder à une demande d'allègement des conséquences de la situation d'arriérés et/ou de déclarer la Société nationale en défaut, <p>conformément au Règlement intérieur.</p> |
| <i>Conséquences du non-paiement de la contribution</i> | 7 | Outre les sanctions potentielles énumérées à l'article 10A, les conséquences du non-paiement de la contribution financière annuelle, y compris les conséquences de la situation d'arriérés ou de la déclaration en défaut sont énoncées à l'article 11. |
| <i>Obligations financières</i> | 8 | Toute Société nationale qui s'est retirée, qui a été suspendue ou expulsée ou qui a été déclarée en défaut ou qui est en situation |

d'arriérés, reste tenue au paiement de sa contribution financière annuelle pour l'exercice au cours duquel l'une de ces mesures est intervenue, de tout arriéré des exercices précédents, ainsi que de toute autre dette envers la Fédération internationale.

Article 37

Budget

- | | | |
|--|---|---|
| <i>Préparation du budget et des états financiers</i> | 1 | Le secrétaire général établit le budget de la Fédération internationale en consultation avec le président de la Commission des finances. Le secrétaire général prépare également un rapport relatif aux comptes de l'exercice clos et soumet ensuite ces documents à l'examen du Conseil de direction puis à l'approbation de l'Assemblée générale. |
| <i>Approbation du budget et des états financiers</i> | 2 | L'Assemblée générale examine et, tous les deux ans,

a) adopte les états financiers vérifiés et approuve les rapports et plans financiers relatifs aux deux exercices précédents, recommandés par le Conseil de direction ;

b) approuve le budget des deux exercices à venir, présenté par le secrétaire général et recommandé par le Conseil de direction. |
| | 3 | Le Conseil de direction examine chaque année le rapport annuel de l'exercice précédent, présenté par le secrétaire général. |
| | 4 | Les années où l'Assemblée générale ne se réunit pas, le Conseil de direction examine le budget de l'année suivante et, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, ajuste le budget compte tenu de ces circonstances. |
| <i>Mesures financières</i> | 5 | Sous réserve des dispositions des articles 17.3 et 23.3, l'Assemblée générale, ou à défaut le Conseil de direction, décide de toute mesure financière qui peut lui paraître opportune et prend en considération toute recommandation que pourrait faire le secrétaire général ou le président de la Commission des finances. |
| <i>Gestion et exécution du budget</i> | 6 | Le secrétaire général, qui est responsable de la gestion du budget adopté :

a) exécute le budget adopté, assure le paiement des contributions et ordonnance, selon les besoins, les dépenses autorisées ;

b) reçoit et détient tous les fonds versés à la Fédération internationale à quelque titre que ce soit, est comptable de ces fonds envers l'Assemblée générale et le Conseil de direction et en dispose conformément au budget adopté ; et |

- c) décide du mouvement et du placement des fonds disponibles après consultation du président de la Commission des finances.

Article 38
Vérification des comptes

- 1 Les comptes de chaque exercice clos font l'objet :
 - a) d'un rapport préparé par le secrétaire général ; et
 - b) d'une vérification et d'un rapport établis par une société de vérificateurs aux comptes indépendants et de réputation internationale, désignée par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de direction.
- 2 Ces rapports visent le budget et les comptes de la Fédération internationale ; ils rendent également compte de l'emploi des fonds dont la Fédération internationale dispose à titre de mandataire ou de dépositaire.

SECTION VII
COLLABORATION

Article 39
Conférences régionales

Définition

- 1 Une conférence régionale est une assemblée qui réunit les Sociétés nationales appartenant à une Région statutaire dans le but :
 - de promouvoir la coopération, le travail en réseau et les partenariats entre les Sociétés nationales de la région ;
 - de dégager les préoccupations et les problèmes d'ordre humanitaire communs ;
 - d'œuvrer à la réalisation de stratégies communes de mise en pratique des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil des Délégués et de la Conférence internationale ;
 - de formuler à l'attention du Conseil de direction des propositions touchant à l'Assemblée générale et aux Organes statutaires du Mouvement.

<i>Périodicité</i>	2	En principe, une conférence régionale se tient dans chaque Région statutaire une fois tous les quatre ans.
<i>Rapports du secrétaire général</i>	3	Le secrétaire général présente au Conseil de direction, pour approbation, un rapport sur l'ordre du jour et les incidences administratives, techniques, financières et autres des conférences régionales prévues. Il présente aussi un rapport sur les résultats de chaque conférence régionale tenue.
<i>Assistance du Secrétariat</i>	4	Le secrétaire général prête son assistance à la Société nationale qui accueille une conférence régionale pour l'organisation et la tenue de cette dernière.
<i>Règles applicables</i>	5	Une conférence régionale doit être tenue conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.

Article 40

Collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

La Fédération internationale entretient des rapports étroits avec le CICR. Elle collabore avec lui dans des domaines d'intérêt commun, conformément aux Statuts du Mouvement et aux accords conclus entre le CICR et elle.

Article 41

Collaboration avec d'autres organisations internationales

La Fédération internationale collabore, dans les limites des Statuts, avec des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales de la manière qu'elle juge souhaitable.

Article 42

Observateurs

Le Conseil de direction et, en dehors de ses sessions, le président de la Fédération, peuvent, après consultation des membres du Conseil de direction et conformément au Règlement intérieur, inviter des observateurs à participer à des sessions de l'Assemblée générale.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 43 Règlements

- 1 L'Assemblée générale établit à la majorité simple tous les règlements ou règles relatifs à la procédure et aux autres questions nécessaires à l'application des Statuts, ainsi qu'à l'accomplissement des tâches de la Fédération internationale.
- 2 Dans le cadre des Statuts et du Règlement intérieur en vigueur, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, le Conseil de direction et les autres organes de la Fédération internationale peuvent établir également les règlements ou règles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.
- 3 Dans le respect des Statuts, l'Assemblée générale peut en tout temps modifier ces règlements ou règles à la majorité simple.

Article 44 Dispositions spéciales

- 1 Si, pour une raison indépendante de sa volonté, l'Assemblée générale est dans l'impossibilité de se réunir et par là de procéder à l'élection du président de la Fédération, des Sociétés nationales membres devant nommer les vice-présidents ou des Sociétés nationales membres du Conseil de direction ou à la nomination ou à l'élection (selon le cas) du président et des membres des commissions et des comités, ceux qui sont alors en poste ont le droit de continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de la prochaine session de l'Assemblée générale.
- 2 Si, pour une raison indépendante de sa volonté, le Conseil de direction ne peut se réunir à un moment où des décisions sont indispensables ou opportunes, et si le secrétaire général n'a pu consulter le président de la Fédération ou les vice-présidents au moment où la session aurait dû se tenir, le secrétaire général prend les mesures nécessaires en vue d'obtenir des décisions en consultant les autres membres du Conseil de direction par les moyens de communication les plus rapides. Dans ce cas, il pose chaque question sous une forme identique à tous les membres du Conseil de direction et de manière qu'il puisse y être répondu simplement par « oui » ou par « non ». Les décisions sont alors prises à la majorité simple des réponses reçues ; elles sont valables si le nombre de ces réponses atteint le quorum prévu à l'article 24.2, et prennent effet à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à partir de la date d'envoi de la dernière communication.

La même procédure peut être appliquée en tout temps pour toute question importante et urgente pour laquelle une décision du Conseil de direction est requise sans qu'il soit possible d'attendre sa prochaine session ordinaire.

- 3 Lorsque les circonstances ne permettent plus d'aboutir aux décisions mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le secrétaire général prend à titre exceptionnel, afin que les activités de la Fédération internationale puissent se poursuivre, les décisions relatives à toutes les questions qui sont normalement de la compétence du Conseil de direction. Avant de prendre ces décisions, le secrétaire général consulte dans la mesure du possible le président de la Fédération, les vice-présidents et les membres du Conseil de direction qui demeurent accessibles ; il les tient informés des mesures prises.
- 4 Dès que les circonstances le permettent, le secrétaire général prend les mesures nécessaires pour permettre au président de la Fédération de réunir le Conseil de direction auquel il soumet un rapport sur toutes les mesures qu'il a prises depuis la dernière session ordinaire du Conseil de direction. À la même session, le Conseil de direction se prononce, s'il y a lieu, sur la convocation de l'Assemblée générale, en particulier en vue de procéder à des élections.

Article 45 Dissolution

Comme suite à une décision de dissoudre la Fédération internationale, prise par l'Assemblée générale conformément aux articles 19.2 et 20.5, le patrimoine net de la Fédération internationale, après paiement de toutes les dettes, sera transféré à une entité jouissant de la personnalité juridique et établie par le Conseil de direction dans le but de doter le capital de la Fédération internationale en cas de reconstitution de cette dernière dans un délai d'un an à partir de la date effective de dissolution, ou dans le but de distribuer le patrimoine à tout organe ou organisation dont les buts sont aussi proches que possible de ceux de la Fédération internationale.

Article 46 Interprétation des textes

Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application des Statuts qui, pour quelque raison que ce soit, n'a pas été réglé(e) par l'Assemblée générale est déféré(e) au Conseil

de direction puis soumis(e) à nouveau à l'Assemblée générale pour décision finale.

Article 47

Amendements aux Statuts

Les dispositions des Statuts ne peuvent être amendées que par l'Assemblée générale conformément aux articles 19.2 et 20. Toute proposition d'amendement aux Statuts peut être mise aux voix conformément à ces articles seulement si elle est présentée par une Société nationale appuyée par cinq Sociétés nationales au moins, ou par le Conseil de direction.

Article 48

Entrée en vigueur

Sous réserve de l'article 49, les présents Statuts entrent en vigueur à la fin de la 22^e session de l'Assemblée générale, le 7 décembre 2019, date à laquelle les Statuts précédents seront abrogés.

Article 49

Dispositions transitoires

Commission des finances

Nonobstant les articles 29 et 34, le président et les cinq membres de la Commission des finances nommés en 2019 par l'Assemblée générale continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat à la session de 2023 de l'Assemblée générale, à la suite de quoi a) un président et quatre membres de la Commission des finances seront nommés par l'Assemblée générale en 2023 en application des articles 29 et 34, et b) un cinquième membre sera nommé par le Conseil de direction parmi ses membres à sa première session après l'Assemblée générale de 2023, jusqu'à l'expiration de son mandat à la session de l'Assemblée générale en 2025, quand un cinquième membre sera nommé par le Conseil de direction conformément aux articles 29 et 34.

Si, avant la session de l'Assemblée générale de 2023, une ou plusieurs vacances se produisent parmi les cinq membres de la Commission des finances nommés par l'Assemblée générale, le Conseil de direction, à sa prochaine session, nomme un de ses membres aux fins de pourvoir une vacance au plus, le mandat de ce membre expirant en 2023.



Les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

Les Principes fondamentaux ont été proclamés par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Vienne, 1965. Ce texte révisé est contenu dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève 1986.